



COMMISSION EUROPÉENNE  
DIRECTION GÉNÉRALE SANTÉ ET PROTECTION DES CONSOMMATEURS  
Direction F - Office alimentaire et vétérinaire

DG(SANCO)/8503/2006 – GR – Final

APPLICATION DES RÈGLES SANITAIRES  
RELATIVES AUX SOUS-PRODUITS ANIMAUX  
NON DESTINÉS À LA CONSOMMATION HUMAINE

RAPPORT GÉNÉRAL FINAL  
SUR 25 MISSIONS  
EFFECTUÉES DANS LES ÉTATS MEMBRES  
EN 2004/2005



## **RÉSUMÉ**

*Le présent rapport général présente un aperçu des résultats d'une série de missions effectuées par l'Office alimentaire et vétérinaire dans l'ensemble des 25 États membres en 2004 et 2005.*

*Le but de ces missions était d'évaluer les mesures mises en place afin d'assurer l'application des règles communautaires relatives aux sous-produits animaux (SPA) non destinés à la consommation humaine, énoncées dans le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement SPA) et dans la législation communautaire découlant de ce règlement, ainsi que de contrôler le respect des dispositions relatives à certains produits animaux qui, conformément à la législation communautaire, sont réputés impropres à la consommation humaine.*

*Cette série de missions a été effectuée afin d'obtenir des informations précises sur la situation concernant l'application du nouvel ensemble de règles dans les États membres et les difficultés que celle-ci pouvait poser.*

*Les conclusions du rapport sont les suivantes:*

- En général, les principaux dispositifs et infrastructures étaient en place pour traiter la plupart des SPA conformément au règlement SPA. Toutefois, compte tenu de certaines déficiences, il conviendrait d'améliorer encore les systèmes en place pour les mettre totalement en conformité avec le règlement SPA.*
- Dans l'ensemble, les contrôles officiels sur la plupart des matières de catégorie 1 et 2 étaient satisfaisants. Toutefois, pour garantir de manière suffisante que les SPA de toutes les catégories s'écoulent uniquement dans les filières autorisées jusqu'à leur utilisation autorisée ou leur élimination sans risque, des améliorations doivent être apportées (a) sur le plan de la définition des responsabilités et de la coopération au sein des autorités compétentes (AC) concernées, (b) dans les dispositions juridiques et administratives et (c) dans les contrôles officiels sur la classification et la traçabilité des SPA.*

*Le présent rapport général présente un certain nombre de conclusions générales et de recommandations, qui visent à améliorer encore les systèmes mis en place par les États membres.*

## ABRÉVIATIONS ET TERMES SPÉCIAUX UTILISÉS DANS LE RAPPORT

SPA	Sous-produits animaux, tels que définis dans le règlement SPA
Règlement SPA	Règlement (CE) n° 1774/2002 du Parlement européen et du Conseil
Matières des catégories 1, 2 et 3	Les différentes catégories de SPA définies respectivement aux articles 4, 5 et 6 du règlement SPA
AC	Autorités compétentes
ACC	Autorités compétentes centrales
HACCP	Analyse des risques et points critiques pour leur maîtrise
FVO	Farines de viande et d'os
ÉM	États membres
MRS	Matériels à risques spécifiés

## TABLE DES MATIERES

1.	INTRODUCTION.....	1
2.	APERÇU DE LA SÉRIE DE MISSIONS .....	1
3.	OBJECTIF ET CHAMP D'APPLICATION.....	1
4.	BASE JURIDIQUE.....	2
5.	CONCLUSIONS DE LA SÉRIE DE MISSIONS .....	2
5.1.	STRUCTURES EN PLACE POUR LA MANIPULATION DES SPA (ET D'AUTRES PRODUITS ANIMAUX) NON DESTINÉS A LA CONSOMMATION HUMAINE.....	2
5.2.	AUTORITÉS COMPÉTENTES .....	3
5.3.	DISPOSITIONS JURIDIQUES ET ADMINISTRATIVES.....	3
5.4.	APPLICATION DES EXIGENCES DU RÈGLEMENT SPA EN PRATIQUE.....	4
5.5.	CONCLUSION GÉNÉRALE.....	5
6.	RECOMMANDATIONS.....	6
6.1.	STRUCTURES EN PLACE POUR LA MANIPULATION DES SPA (ET D'AUTRES PRODUITS ANIMAUX) NON DESTINÉS A LA CONSOMMATION HUMAINE.....	6
6.2.	AUTORITÉS COMPÉTENTES .....	6
6.3.	DISPOSITIONS JURIDIQUES ET ADMINISTRATIVES.....	6
6.4.	APPLICATION DES EXIGENCES DU RÈGLEMENT SPA EN PRATIQUE.....	6
7.	ACTIONS DE SUIVI .....	7
ANNEXE I:	PRINCIPALES CONCLUSIONS.....	8
I.1.	STRUCTURES EN PLACE POUR LA MANIPULATION DES SPA (ET D'AUTRES PRODUITS ANIMAUX) NON DESTINÉS A LA CONSOMMATION HUMAINE.....	8
I.2.	AUTORITÉS COMPÉTENTES .....	10
I.3.	DISPOSITIONS JURIDIQUES ET ADMINISTRATIVES.....	10
I.4.	APPLICATION DES PRESCRIPTIONS DU RÈGLEMENT SPA EN PRATIQUE .....	12
ANNEXE II:	MISSIONS FAISANT PARTIE DE LA SÉRIE .....	16

## **1. INTRODUCTION**

La législation communautaire sur les sous-produits animaux (SPA) (alors désignés sous le nom de «déchets animaux») a été établie en 1990 et son objectif premier était de garantir que les produits animaux transformés destinés à l'alimentation du bétail étaient exempts d'agents pathogènes. Progressivement, les normes de transformation ont été renforcées en réponse aux craintes d'une propagation de l'encéphalopathie spongiforme transmissible par l'alimentation des animaux et, finalement, l'utilisation de produits animaux transformés dans les aliments pour animaux a été interdite ou restreinte. En conséquence, la situation économique des SPA a progressivement changé et, loin de la valeur positive qui les caractérisait auparavant, les SPA sont dorénavant synonymes de coûts dus à leur transformation ou à leur élimination dans la plupart des cas.

Compte tenu des circonstances mentionnées ci-dessus, il apparut clairement nécessaire d'établir un nouveau cadre légal pour le secteur des SPA. Celui-ci s'est concrétisé par le règlement (CE) n° 1774/2002<sup>1,2</sup> (ci-après « le règlement SPA »). Les SPA sont des produits d'origine animale non destinés à la consommation humaine, comprenant les carcasses et les parties de carcasses, les animaux trouvés morts, les déchets provenant d'abattoirs et les denrées alimentaires rejetées contenant des matières d'origine animale<sup>3</sup>. Le concept de trois catégories de SPA a été établi, la catégorie 1 représentant les matières qui comportent le risque le plus élevé et la catégorie 3 le risque le plus faible<sup>4</sup>. En outre, le règlement SPA requiert que les SPA soient transformés, utilisés ou éliminés sans retard dans des installations spécifiques agréées et que les lots soient accompagnés de documents commerciaux.

## **2. APERÇU DE LA SÉRIE DE MISSIONS**

Le présent rapport général présente une vue d'ensemble des résultats d'une série de missions relatives aux SPA effectuées en 2004 et 2005 dans tous les États membres conformément au programme de l'Office alimentaire et vétérinaire. Chaque mission a fait l'objet d'un rapport subséquent décrivant les constatations en détail. Les États membres ont été invités à prendre des mesures pour remédier aux déficiences relevées.

## **3. OBJECTIF ET CHAMP D'APPLICATION**

Les objectifs des missions étaient les suivants:

1. évaluer les mesures mises en place afin d'assurer l'application des règles communautaires relatives aux sous-produits animaux énoncées dans le règlement SPA et dans la législation communautaire découlant de ce règlement, notamment en ce qui concerne les systèmes en place pour la manipulation et les contrôles officiels des SPA et,

---

(1) Les actes juridiques cités dans le présent document renvoient, le cas échéant, à la dernière version modifiée.

(2) Règlement (CE) n° 1774/2002 du Parlement européen et du Conseil du 3 octobre 2002 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine; JO L 273 du 10.10.2002, p. 1.

(3) Pour une définition précise, voir l'article 2 du règlement SPA.

(4) Les différentes catégories de SPA sont définies aux articles 4 à 6 du règlement SPA.

2. contrôler le respect des dispositions relatives à certains produits animaux qui, conformément aux dispositions du droit communautaire, sont réputés impropres à la consommation humaine.

Pour ce qui est de leur champ d'application, les missions

- a) ont porté sur les éléments généraux des systèmes en place pour la manipulation des SPA et des contrôles officiels des SPA (et d'autres produits impropres à la consommation humaine), et
- b) ont analysé et contrôlé leur fonctionnement, c'est-à-dire la capacité des autorités compétentes (CA) à garantir un flux et une destination corrects de certains SPA (et d'autres produits impropres à la consommation humaine) au sein de l'UE. La mission s'est également concentrée sur la traçabilité de ces produits, depuis le moment où ils ont respectivement été obtenus, déclarés impropres à la consommation ou importés, jusqu'à leur élimination sans risque ou leur usage autorisé.

#### **4. BASE JURIDIQUE**

Les missions ont été effectuées conformément aux dispositions générales de la législation communautaire et, en particulier, à:

- l'article 27 du règlement SPA;
- la décision 98/139/CE de la Commission du 4 février 1998 fixant certaines modalités relatives aux contrôles effectués sur place dans le domaine vétérinaire par des experts de la Commission dans les États membres<sup>5</sup>.

#### **5. CONCLUSIONS DE LA SÉRIE DE MISSIONS**

Les principales constatations de la série de missions et les informations détaillées sur les États membres visités figurent respectivement à l'annexe I et à l'annexe II du présent rapport.

##### **5.1. STRUCTURES EN PLACE POUR LA MANIPULATION DES SPA (ET D'AUTRES PRODUITS ANIMAUX) NON DESTINÉS A LA CONSOMMATION HUMAINE**

Le règlement SPA a pour but de garantir que les différentes catégories de SPA n'entrent que dans certaines filières autorisées jusqu'à leur élimination ou leur utilisation sans risque et, en particulier, que les SPA n'entrent pas dans la chaîne alimentaire humaine et que seuls ceux ne présentant aucun danger pour la santé publique ou animale puissent entrer dans la chaîne alimentaire animale. À cette fin, les États membres sont tenus (article 3), individuellement ou en coopération, de veiller à ce que des arrangements adéquats soient mis en place et à ce qu'il existe une infrastructure suffisante pour garantir le respect des exigences concernant la collecte, le transport, l'entreposage, la manipulation, la transformation, l'utilisation et l'élimination des différentes catégories de SPA et des produits qui en sont dérivés.

Il a été conclu que, pratiquement dans tous les États membres, les principaux arrangements et infrastructures étaient en place, conformément aux exigences. Il existait toutefois des déficiences dans certains États membres en ce qui concerne les capacités d'équarrissage ou d'incinération, les arrangements en place dans le secteur de la distribution alimentaire de détail/de gros et le secteur du lait ainsi que

---

(5) JO L 38 du 12.2.1998, p. 10.

dans la collecte et l'élimination des animaux trouvés morts. En conséquence, il conviendrait d'améliorer encore les systèmes en place pour que ceux-ci puissent être jugés totalement conformes au règlement SPA.

## **5.2. AUTORITÉS COMPÉTENTES**

Le vaste champ d'application du règlement SPA, ses exigences multiples et la complexité des filières concernées ont engendré des tâches et des charges additionnelles pour les AC. D'où la possibilité que plusieurs autorités soient responsables de son application. Ainsi, outre les principales AC responsables des SPA, les AC chargées de l'hygiène de la viande et des denrées alimentaires, les autorités locales et environnementales, etc. sont également concernées. Ceci est dû au fait que: i) les SPA peuvent provenir de différents sites : exploitations agricoles, postes d'inspection transfrontaliers, abattoirs et ateliers de découpe, établissements de production alimentaire, détaillants, etc. (articles 4 à 6); ii) les installations de manipulation ou d'élimination des SPA sont de nature très différentes – il peut s'agir par exemple d'établissements intermédiaires, d'usines de production de biogaz, d'usines oléochimiques, d'usines de produits techniques, d'usines de transformation ou d'incinération, de sites de décharge, etc. (articles 4 à 6) –, et l'agrément de ces installations peut être fondé sur diverses bases juridiques, par exemple la directive 2000/76/EC <sup>6</sup> concernant les usines d'incinération et de coïncinération; et iii) dans certains cas, une restriction générale de l'utilisation de certains produits d'origine animale est arrêtée par le règlement SPA tandis que d'autres utilisations autorisées du même produit n'y sont pas réglementées, par exemple pour ce qui est des déchets de cuisine dont l'utilisation dans l'alimentation des animaux d'élevage est interdite [article 22, paragraphe 1, point b], alors que certaines utilisations ne sont pas couvertes par le règlement SPA [article 1, paragraphe 2, point e]. Il s'agit donc d'un défi pour les États membres qui doivent faire en sorte que les responsabilités de chaque AC soient clairement définies et comprises pour éviter toute brèche dans le système de contrôles officiels, que tout le personnel concerné reçoive une formation appropriée et que les informations circulent de manière efficace entre les autorités compétentes.

Il a été conclu que les responsabilités sur le plan de la filière des SPA avaient été confiées à différentes AC dans tous les États membres, mais qu'elles n'avaient pas toujours été définies de façon adéquate. L'efficacité des contrôles officiels dans la filière des SPA a été compromise dans de nombreux cas par: i) des lacunes ou des chevauchements sur le plan des responsabilités; ii) une coordination et une coopération insuffisantes entre les AC concernées, en particulier entre les autorités en charge de l'environnement et les autres AC; iii) une formation et une sensibilisation insuffisantes des AC; et iv) des effectifs insuffisants. Par conséquent, les divers arrangements entre les différentes AC peuvent encore être améliorés afin de garantir l'efficacité des contrôles officiels.

## **5.3. DISPOSITIONS JURIDIQUES ET ADMINISTRATIVES**

Le règlement SPA est directement applicable dans tous les États membres. Son application dépend toutefois souvent de l'existence de dispositions nationales, telles que des règles autorisant une AC spécifique à mener les contrôles prévus de façon particulière. Par exemple, en vertu de l'article 26, paragraphe 2, les États membres sont tenus d'inspecter régulièrement les établissements de traitement des SPA selon

---

(6) Directive 2000/76/CE du Parlement européen et du Conseil, du 4 décembre 2000, sur l'incinération des déchets; JO L 332 du 28.12.2000, p. 91.

une fréquence qui varie en fonction des dimensions de l'établissement, du type de produits fabriqués ainsi que de l'évaluation des risques et des garanties offertes conformément aux principes du système d'analyse des risques et de maîtrise des points critiques (HACCP). Par ailleurs, compte tenu de la complexité du règlement SPA et du fait que celui-ci devait être appliqué le 1<sup>er</sup> mai 2003 (soit six mois après son entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> novembre 2002), un certain nombre de dérogations et mesures transitoires ont été établies afin de permettre une mise en application souple et graduelle.

Il a été conclu que des dispositions juridiques et administratives d'application étaient en place dans la plupart des États membres. Toutefois, les dispositions nationales n'ont pas toujours été produites en temps utile ou n'étaient pas en totale conformité avec les exigences du règlement SPA, ce qui pouvait avoir des conséquences sur la bonne application de celui-ci dans certains cas. D'autre part, dans quelques États membres, les dispositions nationales ont introduit certaines exigences sur les SPA qui étaient plus strictes que celles établies dans le règlement SPA.

Des dispositions en matière de contrôles officiels étaient établies dans tous les États membres, mais des améliorations étaient encore possible afin d'adapter leur planification aux principes fixés à l'article 26, paragraphe 2, du règlement SPA (voir plus haut).

Les dérogations et mesures transitoires ont été largement utilisées dans les États membres où cette possibilité existait. Toutefois, elles n'étaient pas toujours appliquées correctement et dans certains cas, le non-respect des prescriptions pouvait compromettre les efforts visant à assurer le flux adéquat des SPA, notamment sur le plan de l'alimentation en SPA de certains animaux, l'élimination des produits qui n'étaient plus utilisés comme denrées alimentaires et l'enfouissement ou l'incinération de SPA dans les régions éloignées.

#### **5.4. APPLICATION DES EXIGENCES DU RÈGLEMENT SPA EN PRATIQUE**

##### *Application des exigences relatives aux SPA par les opérateurs tout au long de la filière*

Les principaux éléments du règlement SPA que les opérateurs sont tenus de respecter sont ceux relatifs à la classification appropriée des SPA, conformément aux articles 4 à 6, et à l'étiquetage, aux documents et aux relevés, conformément à l'annexe II du règlement SPA. Ces données sont en effet d'une importance capitale pour garantir la traçabilité tout au long de la filière des SPA. Ces tâches devaient être effectuées dans des secteurs où l'application des règles précédentes en matière de manipulation des déchets animaux était déjà connue<sup>7</sup>, mais aussi dans d'autres secteurs qui ne disposaient pas de cette expérience.

Il a été conclu que dans la majorité des États membres, la manipulation de la plupart des SPA était globalement conforme au règlement SPA. Néanmoins, les prescriptions n'étaient pas encore appliquées systématiquement, souvent en raison d'un manque d'information chez les opérateurs, en particulier dans le secteur de la distribution alimentaire de détail/de gros et le secteur laitier. Les lacunes qui en

---

(7) Directive 90/667/CEE du Conseil du 27 novembre 1990 arrêtant les règles sanitaires relatives à l'élimination et à la transformation de déchets animaux à leur mise sur le marché et à la protection contre les agents pathogènes des aliments pour animaux d'origine animale ou à base de poisson, et modifiant la directive 90/425/CEE; JO L 363 du 27.12.1990, p. 51.

résultent, en particulier sur le plan de la classification, de l'étiquetage et des documents commerciaux, doivent être comblées pour améliorer la traçabilité.

#### *Application du système d'agrément des établissements de traitement des SPA*

Les différents types d'établissements doivent être agréés conformément au règlement SPA, comme le prévoient les articles 10 à 15 et 17 à 18. Les établissements intermédiaires et les usines de transformation en particulier doivent mettre en place un système d'autocontrôle élaboré conformément aux principes HACCP (article 25) et les usines de transformation doivent être validées conformément à l'annexe V, chapitre V, du règlement SPA.

Il a été conclu que la majorité des États membres avaient mis en place des systèmes d'agrément des établissements de traitement des SPA conformément au règlement SPA. Dans de nombreux cas, le processus de délivrance d'agrément n'était pas encore terminé et un certain nombre d'exigences concernant les programmes d'autocontrôle ainsi que la validation des usines de transformation n'étaient pas toujours remplies avant la délivrance de l'agrément. Des efforts supplémentaires sont dès lors nécessaires pour que tous les établissements de traitement des SPA soient agréés comme il se doit et pour assurer qu'ils respectent totalement les prescriptions applicables du règlement SPA.

#### *Application des contrôles et de la surveillance officiels tout au long de la filière des SPA*

Le règlement SPA prévoit que l'autorité compétente de l'État membre doit mener des contrôles officiels dans les établissements de traitement des SPA pour garantir le respect de ses exigences (article 26). De plus, d'autres établissements qui n'étaient pas concernés par la législation précédente relative aux déchets animaux<sup>7</sup> sont dorénavant soumis à certaines exigences du règlement SPA et doivent être contrôlés en conséquence. Par ailleurs, les États membres sont tenus de dresser une liste des établissements de traitement des SPA qui indique la nature des activités et de transmettre la liste actualisée aux services de la Commission et aux autres États membres (article 26, paragraphe 4).

Il a été conclu que les systèmes de contrôles officiels de la filière des SPA étaient en place dans la majorité des États membres et qu'ils permettaient d'effectuer des contrôles largement satisfaisants pour les matières de catégorie 1 et pour la plupart de celles de catégorie 2. Toutefois, dans de nombreux cas, les contrôles officiels ne permettaient pas de garantir que tous les SPA étaient correctement classifiés et que leur traçabilité était adéquate, en particulier en ce qui concerne le secteur de la distribution alimentaire de détail/de gros et le secteur du lait, les engrais organiques et les amendements de sols ainsi que les échanges entre États membres. De plus, il n'était pas toujours possible de se servir efficacement des listes des établissements de traitement des SPA en vue de garantir l'acheminement adéquat de ceux-ci, car dans certains cas, ces listes étaient inexactes ou n'étaient pas communiquées de manière appropriée.

## **5.5. CONCLUSION GÉNÉRALE**

En général, les principaux dispositifs et infrastructures étaient en place pour le traitement de la plupart des SPA conformément au règlement SPA. Toutefois, compte tenu de certaines déficiences, il conviendrait d'améliorer encore ces systèmes pour les mettre totalement en conformité avec le règlement SPA.

Dans l'ensemble, les contrôles officiels sur la plupart des matières de catégorie 1 et 2 étaient satisfaisants. Toutefois, pour garantir de manière suffisante que les SPA de toutes les catégories s'écoulent uniquement dans les filières autorisées jusqu'à leur utilisation autorisée ou leur élimination sans risque, des améliorations doivent être apportées (a) sur le plan de la définition des responsabilités et de la coopération au sein des autorités compétentes concernées, (b) dans les dispositions juridiques et administratives et (c) dans les contrôles officiels de la classification et de la traçabilité des SPA.

## **6. RECOMMANDATIONS**

Les autorités compétentes des États membres visités ont été invitées à fournir des informations détaillées sur les mesures prises et envisagées, assorties d'un calendrier d'exécution, pour donner suite aux recommandations formulées dans le contexte de la mission effectuée dans leur pays. De façon générale, les recommandations portaient sur les aspects indiqués ci-dessous.

### **6.1. STRUCTURES EN PLACE POUR LA MANIPULATION DES SPA (ET D'AUTRES PRODUITS ANIMAUX) NON DESTINÉS A LA CONSOMMATION HUMAINE**

Prendre les mesures nécessaires pour assurer le plein respect des obligations d'ordre général fixées à l'article 3 du règlement SPA, et, en particulier, pour mettre en place des arrangements adéquats et des infrastructures suffisantes en ce qui concerne les SPA dans le secteur de la distribution alimentaire de détail/de gros et le secteur du lait, la collecte et l'élimination des animaux trouvés morts ainsi que la capacité d'équarrissage ou d'incinération.

### **6.2. AUTORITÉS COMPÉTENTES**

Définir clairement les responsabilités de toutes les AC participant aux contrôles officiels de la filière des SPA et assurer une coordination et une coopération efficaces entre elles.

Prendre des mesures pour garantir que le niveau de ressources disponibles est suffisant et que les fonctionnaires sont formés et connaissent bien les dispositions applicables du règlement SPA.

### **6.3. DISPOSITIONS JURIDIQUES ET ADMINISTRATIVES**

Mettre en place, en tant que de besoin, des dispositions d'application appropriées conformes au règlement SPA.

Veiller à ce que les dérogations et mesures transitoires permises par le règlement SPA soient correctement appliquées lorsqu'il y est fait recours.

Veiller à ce que les dispositions en matière de contrôles officiels tiennent compte des principes fixés à l'article 26, paragraphe 2, du règlement SPA.

### **6.4. APPLICATION DES EXIGENCES DU RÈGLEMENT SPA EN PRATIQUE**

Veiller à ce que les établissements soient agréés en temps utile et à ce qu'ils respectent les exigences établies aux chapitres III et IV du règlement SPA.

Veiller à ce que les listes des établissements de traitement des SPA soient élaborées et communiquées conformément à l'article 26, paragraphe 4, du règlement SPA.

Veiller à ce que tous les secteurs participant à la filière des SPA soient soumis à des contrôles officiels, y compris le secteur de la distribution alimentaire de

détail/de gros et le secteur du lait, les engrais organiques et les amendements de sols ainsi que les échanges entre États membres.

Veiller au respect des exigences sur le plan de la classification, de l'étiquetage et des documents commerciaux, conformément aux articles 4 à 7 de l'annexe II du règlement SPA.

## 7. ACTIONS DE SUIVI

Après avoir mené cette série de missions, la Commission a entrepris plusieurs actions en vue d'aider les États membres à appliquer le règlement SPA. Plus particulièrement, dans son rapport (COM(2005) 521 final) du 21 octobre 2005 au Conseil et au Parlement européen concernant les SPA<sup>8</sup>, la Commission a entrepris d'aider les États membres à améliorer la situation en modifiant la législation au moyen de la comitologie, de la codécision ou des deux méthodes. La plupart des mesures liées à la comitologie ont été élaborées et les autres sont en cours d'achèvement. Une proposition en codécision qui est actuellement discutée au niveau technique devrait être adoptée et soumise au Parlement et au Conseil en 2007. Par conséquent, les conclusions présentées à la section 5 doivent être examinées à la lumière des modifications de la législation mentionnées ci-dessus introduites par la comitologie et de celles qui seront encore apportées par la codécision, grâce auxquelles la situation devrait s'améliorer ou s'être améliorée.

En outre:

- Des ateliers de formation pour les fonctionnaires et les opérateurs concernés par le secteur des SPA sont en cours. Les trois premiers ateliers de 2006 ont déjà eu lieu et ont été très appréciés des États membres.
- Un certain nombre de missions de suivi ont déjà été initiées dans les États membres dont la situation nécessitait une attention particulière et d'autres missions sont planifiées pour la période 2006-2007. Celles-ci devraient permettre de suivre l'évolution de la situation afin d'avoir une image actualisée des mesures mises en place pour assurer l'application du règlement SPA.

---

(8) Le rapport de la Commission au Parlement européen et au Conseil peut être consulté sur le site internet de la direction générale de la santé et de la protection des consommateurs à l'adresse suivante:

## ANNEXE I: PRINCIPALES CONCLUSIONS

### I.1. STRUCTURES EN PLACE POUR LA MANIPULATION DES SPA (ET D'AUTRES PRODUITS ANIMAUX) NON DESTINÉS A LA CONSOMMATION HUMAINE

#### I.1.1. *Séparation, collecte, transport et entreposage des SPA*

Les matières de catégorie 1 et la plupart de celles de catégorie 2 étaient collectées soit ensemble soit séparément, mais transformées ensemble comme matières de catégorie 1 dans tous les États membres sauf sept d'entre eux. Le lisier et le contenu de l'appareil digestif (catégorie 2) étaient normalement collectés et transportés séparément. Dans six États membres, la récupération des cuirs et peaux provenant de bétail trouvé mort était interdite ou limitée aux jeunes animaux uniquement. L'enfouissement d'animaux trouvés morts était interdite dans tous les États membres<sup>9</sup>, hormis dans quinze d'entre eux en ce qui concerne les régions éloignées, les situations d'urgence en cas d'épizootie ou d'autres raisons.

Les matières de catégorie 3 étaient généralement collectées séparément des autres SPA et acheminées vers diverses utilisations ou circuits d'élimination. La plupart des produits qui n'étaient plus utilisés comme denrées alimentaires étaient généralement renvoyés par les détaillants aux centres de distribution, aux grossistes ou aux producteurs ou étaient directement expédiés vers un lieu d'élimination.

Dans vingt États membres, certains SPA passaient par des établissements intermédiaires ou des centres de collecte.

Dans 14 États membres, des arrangements existaient pour les échanges de SPA avec d'autres États membres en vue de leur transformation.

Les États membres n'avaient pas connaissance de l'existence de denrées alimentaires importées en vue d'une nouvelle transformation et d'une réexportation alors qu'elles ne seraient pas considérées comme propres à la consommation humaine dans la Communauté.

Dans un État membre, il n'existait pas de système organisé pour la séparation, la collecte et la manipulation des SPA. Dans les autres États membres: i) hormis dans un seul État membre, les structures pour la séparation, la collecte et la manipulation des matières de catégorie 1 et 2 étaient en principe bien établies dans les abattoirs et les ateliers de découpe sur la base des prescriptions en vigueur pour les matériels à risque spécifiés (MRS) et de la législation communautaire précédente concernant les matières dites «à haut risque»; et ii) les structures pour les matières de catégorie 3 dans le secteur de la distribution alimentaire de détail/de gros et/ou le secteur du lait variaient considérablement d'un État membre, d'une région et d'un établissement à l'autre; dans quatorze États membres, ces structures n'étaient pas encore mises en place ou ne tenaient pas toujours compte du règlement SPA.

Bien qu'il soit permis de récupérer les cuirs et peaux provenant de bétail trouvé mort dans les usines de transformation de catégorie 1 et/ou les établissements intermédiaires de catégorie 2 agréés, il a été constaté, dans trois États membres, que les documents commerciaux accompagnant ces cuirs et peaux ne précisaient pas toujours que ceux-ci provenaient d'animaux trouvés morts et ne pouvaient dès lors pas être utilisés pour la production d'aliments pour animaux. Cette information

---

(9) Hormis un État membre qui disposait d'une dérogation spécifique concernant l'enfouissement ou l'incinération sur place des SPA.

n'est pas requise par l'annexe II du règlement SPA, mais le fait qu'elle ne figurait pas dans les documents commerciaux avait pour conséquence que les cuirs et peaux étaient écoulés, dans certains cas, en dehors de leurs filières autorisées.

### *1.1.2. Transformation, élimination et utilisation des SPA et des produits qui en sont dérivés*

Tous les États membres avaient mis en place des arrangements pour que les matières de catégorie 1 et la plupart des matières de catégorie 2 soient transformés au moyen de la méthode 1 conformément au règlement SPA. Les farines de viande et d'os (FVO) ainsi obtenues étaient généralement incinérées/coïncinérées et les graisses fondues servaient de carburant ou étaient utilisées pour la production de biodiesel. Dans sept États membres, il existait des arrangements pour que les FVO ou les graisses fondues soient envoyées dans d'autres États membres en vue de leur incinération ou coïncinération. Dans tous les États membres, les déchets de cuisine produits dans des moyens de transport opérant au niveau international devaient être éliminés par incinération directe et/ou mise en décharge. Le lisier et le contenu intestinal provenant d'animaux abattus étaient épandus sur les sols dans douze États membres (sur des pâturages dans l'un d'entre eux); dans neuf États membres, ces matières étaient transformées dans des usines spécialisées, envoyées dans des usines de production de biogaz ou de compostage ou expédiées vers d'autres États membres en vue de leur transformation.

Dans neuf États membres, les farines de viande et d'os des catégories 2 et 3 sont utilisées comme engrais, telles quelles ou après transformation, sur des terres non destinées au pâturage.

Dans dix États membres, les matières brutes ou transformées de catégorie 2 et 3 étaient également utilisées dans les aliments pour animaux destinés aux animaux à fourrure ou aux animaux autres que ceux d'élevage.

Les matières de catégorie 3 étaient transformées en fonction de leur origine et de l'utilisation prévue ou du circuit d'élimination. Dans la plupart des cas, les matières de catégorie 3 provenant d'établissements de traitement des viandes étaient utilisées dans la production d'aliments crus ou transformés pour animaux familiers, d'engrais organiques ou de produits techniques. Les produits qui n'étaient plus utilisés comme denrées alimentaires étaient soit incinérés avec les déchets ménagers soit, lorsque cela était autorisé, éliminés par mise en décharge et/ou transformés dans des usines de production de biogaz ou de compostage.

Dans un État membre, environ 70 % des SPA provenant des établissements de transformation des denrées alimentaires et des détaillants étaient mis en décharge sans prétraitement.

Dans un État membre, la plupart des animaux trouvés morts étaient éliminés par enfouissement dans les exploitations ou mis en décharge. Dans quatre États membres, l'enfouissement dans les exploitations des animaux trouvés morts était encore courant. La mise en place d'un système de collecte pour les non-ruminants trouvés morts n'était pas encore achevée dans cinq États membres. Dans trois États membres, il était permis d'enfouir sur place les animaux trouvés morts dans des régions qui n'étaient pas définies comme «éloignées» ou qui ne remplissaient pas les conditions pour être considérées comme «régions éloignées» au sens du règlement SPA.

Dans dix États membres, les SPA provenant de laiteries pouvaient servir directement d'aliments pour les animaux d'élevage, mais aucun circuit clair n'était prévu pour leur élimination ou leur usage autorisé dans les autres États membres.

Six États membres conservaient des stocks importants de SPA transformés (essentiellement des FVO de catégorie 1) et d'huiles de cuisson usagées en attendant une décision future concernant leur élimination.

Dans sept États membres, la capacité d'équarrissage et/ou d'incinération était insuffisante; de nouvelles infrastructures étaient en construction dans certains cas.

## **I.2. AUTORITÉS COMPÉTENTES**

Dans tous les États membres, les responsabilités en matière de SPA incombaient à un certain nombre de ministères et/ou de services différents.

Les responsabilités des diverses autorités compétentes tout au long de la filière des SPA avaient été définies dans sept États membres seulement. Dans les autres États membres, les responsabilités et les procédures de compte rendu n'étaient pas clairement définies pour tous les domaines de la filière des SPA, notamment sur le plan des contrôles dans le secteur de la distribution alimentaire de détail/de gros et le secteur du lait ainsi que des contrôles des déchets de cuisine et de table internationaux.

Dans dix-sept États membres, il existait des lacunes et/ou des chevauchements dans la coordination et l'échange d'informations entre les différentes AC concernées, ce qui rendait difficile le contrôle des SPA à travers les frontières administratives, les régions et entre les services. En particulier, dans treize États membres, les modalités d'échange d'informations entre les autorités en charge de l'environnement et les autres AC n'existaient pas ou étaient limitées.

Dans tous les États membres, à l'exception de quatre d'entre eux, peu de ressources supplémentaires avaient été mises à disposition pour la réalisation des contrôles officiels de la filière des SPA. La plupart des représentants des AC rencontrés lors des visites sur place ont déclaré qu'ils n'avaient pas assez de temps pour intervenir suffisamment sur le plan des contrôles officiels de la filière des SPA ou qu'ils devaient le faire au détriment d'autres tâches.

Le niveau de formation et de sensibilisation variait d'une AC à une autre. Hormis dans deux États membres, des formations avaient été organisées sur les prescriptions en matière de SPA et les questions connexes. Toutefois, la formation était limitée dans certains cas et/ou ne passait pas toujours par l'autorité compétente locale concernée (cinq États membres). Une sensibilisation insuffisante a été constatée en particulier sur le plan des contrôles officiels des SPA dans le secteur de la distribution alimentaire de détail/de gros (quatre États membres) et le secteur du lait (six États membres). Certains membres du personnel n'étaient pas suffisamment informés des règles en matière de SPA et de leur rôle à cet égard (onze États membres).

## **I.3. DISPOSITIONS JURIDIQUES ET ADMINISTRATIVES**

### *I.3.1. Dispositions générales*

Bien que le règlement SPA soit directement applicable dans tous les États membres, certaines dispositions nationales ou régionales fondées sur la législation communautaire précédente (essentiellement la directive 90/667/CE<sup>7</sup>) étaient toujours applicables dans deux États membres.

Dans tous les États membres, les AC fournissaient aux opérateurs concernés et/ou à leurs organisations professionnelles des informations sur les exigences du règlement SPA et sur les dérogations et mesures transitoires permises.

Des dispositions nationales et/ou régionales complémentaires pour l'application du règlement SPA ont été élaborées dans la plupart des cas; dans douze États membres, toutefois, elles ont été retardées, le plus souvent en raison de la longueur des procédures gouvernementales ou du temps nécessaire à l'obtention de clarifications supplémentaires des services de la Commission ou des autorités compétentes centrales (ACC). Les dispositions nationales n'étaient pas totalement conformes à l'ensemble des exigences du règlement SPA dans neuf États membres et, dans deux d'entre eux, ne comportaient pas de mesures d'exécution adéquates.

Dans quelques États membres, certaines dispositions étaient plus strictes que les exigences du règlement SPA, par exemple en ce qui concerne l'autorisation de transport/collecte de SPA (six États membres), l'exclusion des graisses et des protéines animales transformées des aliments pour animaux familiers et des engrais (un État membre), l'interdiction ou la restriction de l'utilisation de cuirs et peaux provenant de bovins trouvés morts pour un usage technique (cinq États membres), ou d'autres aspects (un État membre).

### *1.3.2. Dérogations et mesures transitoires*

La plupart des États membres ont fait usage des dérogations et mesures transitoires lorsque cette possibilité existait; toutefois, dans deux États membres, l'ACC n'était pas en mesure de fournir un tableau complet des dérogations appliquées.

Neuf États membres ont accordé des dérogations et des mesures transitoires de façon générale et non dans des cas particuliers comme l'exige le règlement SPA, notamment en ce qui concerne l'élimination des produits qui ne sont plus utilisés comme denrées alimentaires.

Huit États membres qui faisaient usage des dérogations en vertu des articles 23 et/ou 24 du règlement SPA n'avaient pas encore fourni les informations requises à la Commission concernant les dispositifs de vérification mis en place pour veiller à ce que les SPA en question soient utilisés exclusivement pour les usages autorisés, les listes d'utilisateurs et les centres de collecte autorisés ou les raisons justifiant la classification de régions comme éloignées.

### *1.3.3. Conditions d'agrément des établissements de traitement des SPA*

Dans tous les États membres, à l'exception de deux d'entre eux, des procédures étaient établies pour l'agrément des établissements relevant du règlement SPA.

Dans quatre États membres, les AC avaient pris l'initiative d'informer le secteur quant aux obligations concernant certaines installations.

Dans six États membres, les AC avaient publié à l'intention des fonctionnaires intervenant dans le processus d'agrément des instructions administratives détaillées, y compris des listes de vérification et des lignes directrices pour l'interprétation du règlement SPA. Ces informations n'étaient toutefois pas toujours suffisamment complètes. Six États membres n'avaient pas établi de lignes directrices pour tous les domaines concernés, par exemple pour les usines de produits techniques, de compostage et de biogaz ou en ce qui concerne les eaux grasses ou les aliments pour animaux destinés aux animaux à fourrure.

Dans deux États membres, les numéros d'agrément de certains établissements de traitement des SPA étaient identiques aux numéros d'agrément qui leur avaient été

attribués pour des activités relevant de la législation communautaire en matière de santé publique (numéro d'agrément vétérinaire).

Dans trois États membres, il existe un grand nombre d'usines de production de biogaz et/ou de compostage. Un tableau complet de tous ces établissements de traitement des SPA n'a toutefois pas pu être fourni.

#### *1.3.4. Dispositions relatives aux contrôles officiels*

Dans tous les États membres, des procédures étaient établies pour les contrôles officiels de certains établissements et activités relevant du règlement SPA.

Dans tous les États membres, des procédures étaient bien établies pour les contrôles officiels portant sur les matériels à risques spécifiés (MRS) et les usines de traitement de ces matériels. Dans six États membres, les AC disposaient d'instructions détaillées, de listes de vérification et de lignes directrices concernant les contrôles officiels de la filière des SPA. Dans dix-sept États membres, des lignes directrices concernant les contrôles officiels n'étaient pas disponibles pour tous les domaines concernés ou n'existaient pas du tout. Dans quatre États membres, de grandes différences ont été relevées d'une région à l'autre en ce qui concerne l'ampleur des lignes directrices fournies aux AC locales.

Même si tous les États membres estimaient que leurs contrôles étaient fondés sur les risques, ils n'ont pas pu démontrer quelle base ou quels critères avaient été utilisés pour les évaluations des risques dans la planification des contrôles et de leur fréquence, conformément aux principes énoncés à l'article 26 du règlement SPA.

### **1.4. APPLICATION DES PRESCRIPTIONS DU RÈGLEMENT SPA EN PRATIQUE**

#### *1.4.1. Application des exigences relatives aux SPA par les opérateurs tout au long de la filière*

Dans tous les États membres sauf un, l'application des prescriptions relatives aux SPA correspondait dans une large mesure à la description des ACC. Dans le secteur de la viande, les systèmes étaient bien établis en ce qui concerne le traitement des matières de catégorie 1 et de la plupart de celles de catégorie 2.

Dans tous les États membres, à l'exception de deux d'entre eux, malgré les informations qui leurs étaient fournies par les AC et/ou leurs organisations professionnelles, le niveau de connaissance de la réglementation SPA par les opérateurs était souvent limité, en particulier dans les installations autres que les établissements de traitement des SPA (par exemple concernant les informations concernant la classification, les documents commerciaux, les exigences en matière d'agrément, l'envoi de SPA uniquement à des clients agréés ou enregistrés tout en restant dans les filières autorisées). Selon certaines AC, davantage de temps serait nécessaire pour accroître le niveau de connaissance étant donné la complexité de la législation SPA.

Dans tous les États membres, à l'exception de deux d'entre eux, les dispositions de l'annexe II du règlement SPA concernant la classification, l'étiquetage et les documents commerciaux accompagnant les SPA et les produits qui en sont dérivés, en particulier les matières de catégorie 3, n'étaient pas suffisamment observées.

Dans neuf États membres, les matières animales n'étaient pas toujours recueillies lors du traitement des eaux résiduaires, comme le requiert l'annexe II du règlement SPA.

Dans onze États membres, certains établissements du secteur alimentaire n'avaient pas toujours adapté leurs procédures pour y intégrer les exigences du règlement SPA; en particulier, les conteneurs utilisés pour les viandes et les SPA n'étaient pas toujours distinguables (six États membres). Comme les matières de catégorie 3 faisaient l'objet d'une application des procédures moins stricte que celles relatives aux matières de catégorie 1 et 2, elles n'étaient pas toujours destinées à une utilisation autorisée.

Dans quatre États membres, il n'était pas toujours à exclure que certains SPA (essentiellement des os ou des poumons de catégorie 3) puissent être détournés et retourner dans la filière des denrées alimentaires.

Une séparation adéquate entre les cuirs et les peaux destinés à la production de gélatine pour la consommation humaine et les autres cuirs et peaux constituant des SPA, et/ou entre les cuirs et peaux destinés à la production d'aliments pour animaux et ceux destinés à un usage technique n'a pas toujours pu être démontrée tout au long des étapes de collecte, d'entreposage et d'expédition dans huit États membres.

Dans dix États membres, les établissements du secteur laitier ne disposaient pas toujours de procédures pour la manipulation des SPA, alors que certains produits devaient être classés comme matières des catégories 2 ou 3. Dans six États membres, du lait contenant des antibiotiques était renvoyé aux exploitations pour l'alimentation des animaux ou sa destination n'était pas claire.

Dans dix États membres, des lacunes existaient dans la classification et la séparation des SPA. Plus particulièrement, dans cinq États membres, une contamination croisée entre les matières de catégorie 1 et des matières d'autres catégories ne pouvait être exclue dans tous les cas et/ou les matières de catégorie 2 étaient parfois classées comme matières de catégorie 3 et traitées ultérieurement comme telles.

En ce qui concerne l'application de la décision 2003/328/CE<sup>10</sup> concernant l'utilisation de déchets de cuisine et de table de catégorie 3 dans les aliments destinés aux porcs dans les deux États membres concernés:

- les paramètres de durée/température des méthodes de transformation utilisées étaient différents de ceux fixés dans la décision susmentionnée;
- il n'était pas garanti que les porcs provenant d'exploitations autorisées à utiliser des eaux grasses dans leur alimentation pouvaient uniquement être envoyés directement à l'abattage;
- l'origine des déchets de cuisine et de table n'était pas toujours connue, les documents commerciaux n'étaient pas toujours délivrés, les archives n'étaient pas toujours conservées, les autocontrôles n'étaient pas toujours consignés par écrit et les paramètres de transformation n'étaient pas toujours respectés. On ne pouvait exclure que des déchets de cuisine et de table puissent provenir de zones soumises à restrictions pour cause de fièvre porcine classique.

---

(10) Décision 2003/328/CE de la Commission, du 12 mai 2003, portant mesures transitoires, en vertu du règlement (CE) n° 1774/2002 du Parlement européen et du Conseil, en ce qui concerne l'utilisation de déchets de cuisine et de table de catégorie 3 dans les aliments destinés aux porcs et l'interdiction de réutilisation au sein de l'espèce frappant l'utilisation d'eaux grasses pour l'alimentation des porcs ; JO L 117 du 13.5.2003, p.46.

Dans un autre État membre, où la décision 2003/328/CE ne s'applique pas, il a été constaté dans un cas que des porcs étaient nourris avec des déchets de cuisine et de table non transformés contenant des produits animaux.

#### *1.4.2. Application du système d'agrément des établissements de traitement des SPA*

Le système d'agrément était appliqué dans une large mesure comme les ACC l'avait décrit, hormis dans un État membre.

Tous les États membres ont dressé une liste des établissements agréés conformément au règlement SPA, ventilée par type d'établissement comme le requiert l'article 26 du règlement SPA. Toutefois, dans neuf États membres, ces listes n'étaient pas complètes, pas toujours mises à jour et/ou n'avaient pas encore été transmises à la Commission et aux autres États membres.

Dans douze États membres, le processus d'agrément des établissements de traitement des SPA existants n'était pas encore terminé et dans certains cas, des établissements avaient reçu des agréments provisoires.

Dans dix États membres, certains établissements ont continué de fonctionner alors qu'ils n'avaient pas été rendus pleinement conformes au règlement SPA. Dans deux États membres, des agréments étaient délivrés sur la base de la législation précédente et en fonction de documents, sans preuve suffisante du respect des exigences en matière de SPA. En particulier, dans douze États membres, les autocontrôles dans les établissements n'existaient pas toujours ou ne couvraient pas l'ensemble des prescriptions.

L'interprétation des exigences en matière d'agrément divergeait selon les États membres. Par exemple, l'agrément n'était pas toujours jugé nécessaire pour les usines de produits techniques – essentiellement des tanneries – (cinq États membres), les usines de production de biogaz (un État membre), les usines d'incinération dans les pays où la directive 2000/76/CE ne s'appliquait pas (cinq États membres), les usines de compostage (un État membre) et les établissements intermédiaires (trois États membres). L'agrément n'était pas jugé nécessaire pour les usines de production d'aliments pour animaux familiers n'utilisant que des SPA transformés (deux États membres) ou la situation n'était pas claire (deux États membres).

Dans cinq États membres, il a été constaté que certains établissements agréés menaient d'autres activités qui nécessitaient un agrément supplémentaire en vertu du règlement SPA. Seules les activités pour lesquelles ces établissements avaient été agréés avaient été relevées par les fonctionnaires chargés des contrôles officiels.

Dans treize États membres, toutes les usines de transformation n'avaient pas été soumises à la validation ou celle-ci n'était pas correcte.

Dans quatre États membres, les élevages d'animaux à fourrure utilisant des SPA comme aliments pour animaux n'étaient pas toujours autorisés.

#### *1.4.3. Application des contrôles et de la surveillance officiels tout au long de la filière des SPA*

Tous les États membres effectuaient des contrôles officiels sur les SPA, bien que des déficiences importantes aient été relevées dans deux États membres. Certains États membres étaient toujours en train d'adapter leurs contrôles, concernant certaines étapes, aux exigences du règlement SPA; dans un État membre uniquement, ce processus était déjà terminé.

Dans tous les États membres, à l'exception de deux d'entre eux, les insuffisances existantes n'étaient ni détectées lors des contrôles officiels, ni suivies et des mesures correctrices n'étaient pas exigées ni suivies d'effet, notamment en ce qui concerne la classification et la séparation des SPA, l'étiquetage des conteneurs lors du transport et les documents commerciaux accompagnant les lots.

Dans tous les États membres, à l'exception de deux d'entre eux, des contrôles étaient fréquemment effectués sur la plupart des matières de catégorie 1 et 2. Dans dix-huit États membres, toutefois, les contrôles des matières de catégorie 3 – en particulier dans le secteur de la distribution alimentaire de détail/de gros et le secteur laitier – étaient moins stricts et ne couvraient pas toutes les étapes. Dans certains cas, cette situation était due au fait que les AC en charge de ces établissements estimaient que les SPA ne relevaient pas de leur responsabilité.

Dans tous les États membres, à l'exception de deux d'entre eux, les contrôles officiels des voies suivies par les matières de catégorie 3 et les produits qui en sont dérivés n'étaient pas une pratique courante. Cette situation s'expliquait souvent par les différentes manières de mesurer les quantités de matières de catégorie 3 aux lieux d'origine et de destination. Au lieu d'origine, les matières étaient souvent estimées ou comptées en nombre de bacs/conteneurs, tandis qu'au lieu de destination, c'est le chargement entier du camion qui était pesé, ce qui rendait difficile les vérifications par recoupement entre les SPA produits, envoyés et reçus. Les AC du lieu d'expédition ne savaient pas toujours si les lieux de destination étaient agréés pour la catégorie de matières envoyées.

Les contrôles officiels sur les engrais organiques et les amendements de sols n'existaient pas et/ou étaient insuffisants dans trois États membres.

Les accords requis entre les États membres dans le cadre des échanges de SPA entre États membres n'existaient pas toujours (deux États membres). Dans huit États membres, les AC du lieu de destination n'étaient pas toujours informées des envois et/ou n'en confirmaient pas toujours l'arrivée.

Dans onze États membres, peu de preuves écrites ont pu être fournies sur la surveillance des contrôles officiels des SPA et/ou la surveillance n'était pas assurée dans certains cas.

**ANNEXE II: MISSIONS FAISANT PARTIE DE LA SÉRIE**

<i>État membre</i>	<i>Numéro de référence</i>	<i>Date de la mission</i>
Autriche	DG (SANCO)/7275/2004	du 6 au 17 sept. 2004
Belgique	DG (SANCO)/7280/2004	du 13 au 24 sept. 2004
Chypre	DG (SANCO)/7567/2005	du 21 au 25 fév. 2005
République tchèque	DG (SANCO)/7535/2005	du 21 fév. au 4 mars 2005
Danemark	DG (SANCO)/7269/2004	du 7 au 18 juin 2004
Estonie	DG (SANCO)/7540/2004	du 12 au 22 avr. 2005
Finlande	DG (SANCO)/7270/2004	du 7 au 18 juin 2004
France	DG (SANCO)/7279/2004	du 13 au 24 sept. 2004
Allemagne	DG (SANCO)/7117/2004	du 11 au 22 oct. 2004
Grèce	DG (SANCO)/7516/2005	du 13 au 23 sept. 2005
Hongrie	DG (SANCO)/7517/2005	du 14 au 25 fév. 2005
Irlande	DG (SANCO)/7119/2004	du 11 au 22 oct. 2004
Italie	DG (SANCO)/7120/2004	du 18 au 29 oct. 2004
Lettonie	DG (SANCO)/7538/2005	du 5 au 14 avr. 2005
Lituanie	DG (SANCO)/7572/2005	du 31 mai au 9 juin 2005
Luxembourg	DG (SANCO)/7272/2004	du 5 au 9 juil. 2004
Malte	DG (SANCO)/7214/2005	du 17 au 20 jan. 2004
Pays-Bas	DG (SANCO)/7276/2004	du 6 au 17 sept. 2004
Pologne	DG (SANCO)/7518/2005	du 21 fév. au 4 mars 2005
Portugal	DG (SANCO)/7515/2005	du 17 au 28 jan. 2005
République slovaque	DG (SANCO)/7537/2005	du 19 au 28 avr. 2005
Slovénie	DG (SANCO)/7539/2005	du 18 au 26 avr. 2005
Espagne	DG (SANCO)/7248/2004	du 22 nov. au 3 déc. 2004
Suède	DG (SANCO)/7271/2004	du 7 au 18 juin 2004
Royaume-Uni	DG (SANCO)/7126/2004	du 18 au 29 oct. 2004